



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe territoriale

14 AOÛT 2026

Arrêté du **DE-FOLLEVILLE** **mettant en demeure la société OREADE SAS à SAINT-JEAN-**
DE se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées
pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie; préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2002 autorisant la société OREADE SAS à exploiter une activité d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains, complété par les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2004, du 13 décembre 2011 et du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le 20 juillet 2026 suite à l'inspection du 6 juillet 2026 ;
- Vu La transmission par courriel le 20 juillet 2026 du rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2026 suite à l'inspection du 6 juillet 2026, dans le cadre des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2022 prescrit les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques des lignes n° 1 et n° 2 ;

que cet article 5 fixe une valeur limite de rejet en concentration moyenne journalière en oxydes d'azote (NOx) en concentration de 70 mg/Nm³ et en flux de 132.2 kg/jour ;

que l'exploitant a informé l'inspections des installations classées par courriel du 25 juin 2026 de plusieurs dépassements en concentration journalière en NOx sur les lignes n° 1 et n° 2 depuis la fin du mois d'avril 2026 ;

que l'inspection des installations classées a constaté sur la même période des dépassements en flux journalier émis en NOx, essentiellement sur la ligne n° 1 ;

que l'exploitant a transmis des éléments sur les actions entreprises depuis la fin avril 2026 ;

que ces actions ont permis un retour à une situation conforme à la réglementation pour la ligne n° 2 depuis début juillet 2026 ;

que l'exploitant doit toutefois mettre en place une organisation afin de ne plus connaître de dépassement pour cette ligne, en procédant notamment à des régénérations régulières du lit catalytique si l'effet s'avère bénéfique ;

que les dépassements en concentration et/ou en flux perdurent à la date de la visite d'inspection du 6 juillet 2026 sur la ligne n° 1 ;

que l'exploitant a transmis un calendrier actualisé de 19 semaines pour l'achat et la mise en place d'un nouveau brûleur sur son équipement catalytique d'abattement des NOx dans les rejets atmosphériques de la ligne n° 1 ;

que ce nouveau brûleur doit permettre la régénération du catalyseur de l'équipement d'abattement des NOx de la ligne n° 1 et ainsi obtenir des rejets conformes à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2022 ;

qu'il y a lieu de mettre en demeure la société OREADE SAS sise à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE de régulariser la situation ;

que l'exploitant OREADE SAS est soumis à l'établissement d'un plan d'opération interne (POI) par l'article IV.1.3 de son arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2004 ;

que l'inspection des installations classées a constaté des écarts entre les moyens décrits dans la version V11 du POI de l'exploitant et les moyens présents sur le site lors de la visite d'inspection du 16 mai 2025 : débit des deux canons insuffisant, systèmes d'injection d'émulseur hors service, équipements non remplacés contrairement aux recommandations de la dernière vérification ;

que l'inspection des installations classées a demandé dans le rapport d'inspection de la visite du 16 mai 2025 à l'exploitant la transmission de tous les éléments de calcul et de dimensionnement des moyens d'extinction au niveau de ses canons incendie pour faire face à un incendie généralisé en fosse ;

que le jour de la visite d'inspection du 6 juillet 2026 l'exploitant n'avait pas en sa possession les éléments de calcul demandés et ne les avait pas transmis à l'inspection des installations classées ;

que la situation des équipements en place de lutte contre l'incendie au niveau de la fosse de déchets le 6 juillet 2026 était la même que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2025 ;

que l'exploitant n'a pas procédé au remplacement des systèmes d'injection d'émulseur sur chaque canon en contradiction avec ses déclarations lors de la visite du 16 mai 2025 et que ses systèmes sont hors service depuis plus d'une année ;

que le remplacement du canon incendie n° 2 n'a pas été effectué depuis la dernière visite et que l'exploitant avait annoncé son remplacement pour 2025 comme préconisé par le prestataire de contrôle dans son rapport examiné lors de la visite du 16 mai 2025 ;

que les deux canons incendie ne permettent pas la projection de mousse en fosse de déchet le jour de la visite d'inspection du 6 juillet 2026 ;

que les deux canons ont un débit, mesuré par un prestataire extérieur en 2024, compris entre 60 et 70 m³/heure alors que la documentation technique de ces canons, transmise par l'exploitant, annonce un débit minimal de 120 m³/heure ;

que l'inspection des installations classées a constaté les mêmes écarts le 6 juillet 2026 entre les moyens décrits dans la version V11 du POI de l'exploitant et les moyens présents sur le site que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2025 ;

que l'exploitant ne peut justifier le jour de la visite d'inspection du 6 juillet 2026 des moyens nécessaires à mettre en œuvre sur la fosse de déchets pour lutter contre un incendie ;

que l'inspection des installations classées est en attente de ces éléments depuis la visite d'inspection du 16 mai 2025 ;

qu'il y a lieu de mettre en demeure la société OREADE SAS sise à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE de régulariser la situation ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OREADE SAS de respecter les prescriptions réglementaires de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2022 et de l'article IV.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2004 applicables pour son établissement situé sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société OREADE SAS (n° SIRET : 803 806 793 00011), dont le siège social est situé ZAC de Port-Jérôme 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, est mise en demeure, pour son site sis ZAC de Port-Jérôme à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE de se conformer, sous un délai de **dix-neuf semaines** à compter de la date de la visite d'inspection du 6 juillet 2026, aux dispositions réglementaires de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 septembre 2022, en respectant les valeurs de concentration moyenne journalière et de flux journalier en oxydes d'azote (NOx) pour les lignes n° 1 et n° 2, à savoir 70 mg/Nm³ et 132.2 kg/jour.

*** ARTICLE 2**

La société OREADE SAS (n° SIRET : 803 806 793 00011), dont le siège social est situé ZAC de Port-Jérôme 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, est mise en demeure, pour son site sis ZAC de Port-Jérôme à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE de respecter, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article IV.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet

2004, par la définition des moyens et des méthodes d'organisation qu'il met en œuvre en cas d'incendie dans la fosse de déchets.

ARTICLE 3

La société OREADE SAS (n° SIRET : 803 806 793 00011), dont le siège social est situé ZAC de Port-Jérôme 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, est mise en demeure, pour son site sis ZAC de Port-Jérôme à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE de respecter, sous un délai de six mois à compter de la régularisation de l'article 2 du présent arrêté, l'article IV.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2004, en mettant en œuvre les méthodes d'organisation et les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie de la fosse de déchets.

ARTICLE 4

La société OREADE SAS (n° SIRET : 803 806 793 00011), dont le siège social est situé ZAC de Port-Jérôme 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, est mise en demeure, pour son site sis ZAC de Port-Jérôme à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE de respecter, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, en procédant à l'examen et à la mise à jour régulière de la liste des situation autres que normales (OTNOC).

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu pour chacune de ces obligations aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société OREADE SAS, sise ZAC de Port-Jérôme à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.

Copie en est adressée :

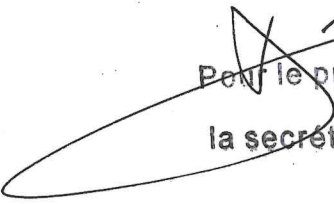
- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - au maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE ;
 - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

14 AOÛT 2026

 Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Christelle FUCHÉ

